

maines dans deux journaux de la dite cité de Toronto; et cette assemblée se tiendra à Toronto, à l'époque indiquée dans l'avis; et à cette assemblée les souscripteurs éliront sept directeurs, deux seulement desquels pourront être au- bains, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels 5 administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de juillet de l'année après celle dans laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et aussitôt après que 10 telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

4. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporation sera en la cité de Toronto.

5. L'acte passé durant la dernière session du Parlement, 15 intitulé: "Acte concernant les banques et le commerce de " banque," ainsi que toutes ses dispositions et celles de tout acte pouvant être passé durant la présente session à l'effet de l'amender, s'appliqueront à la banque par le présent consti- tuée en corporation de la même manière que s'ils étaient expres- 20 sément insérés dans le présent acte, sauf en tant que ces dispositions se rapportent uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite.

6. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur 1881. 25